

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 23 septembre 2009**

**N° RG :
09/55854**

N°: 14

Assignation du :
22 Juin 2009

par Marie-Françoise SOULIÉ, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référéés par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

DEMANDEUR

Monsieur Louis K.
(adresse)

représenté par Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de VERSAILLES
- C 393

DEFENDERESSES

L'Agent Judiciaire du Trésor
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représentée par Me Bernard GRELON, avocat au barreau de PARIS - P0261

COMMUNE DE SARTROUVILLE

Place de l'Hôtel de Ville
78500 SARTROUVILLE

représentée par Me Ludovic DE VILLELE, avocat au barreau de PARIS -
D1139

DÉBATS

A l'audience du 09 Septembre 2009 présidée par Marie-Françoise SOULIÉ,
Vice-Président, tenue publiquement,

Par actes d'huissier des 18 et 22 juin 2009, Monsieur Louis K. a fait assigner l'Agent judiciaire du Trésor et la Commune de Sartrouville afin d'obtenir la condamnation de l'Agent judiciaire du Trésor à lui verser la somme de 60 000 euros à valoir sur l'indemnisation du préjudice subi du fait de son hospitalisation d'office du 21 avril 2005 au 6 avril 2006.

Par conclusions du 9 septembre 2009, Monsieur K. a rectifié son assignation en ce sens qu'il demande la condamnation in solidum de l'Agent Judiciaire du Trésor et de la Commune de Sartrouville à lui verser la somme de 60 000 euros et la somme de 1 500 euros, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il expose qu'il a fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office du 21 avril 2005 jusqu'au 6 avril 2006, date à laquelle il a été mis fin à cette mesure par décision du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Versailles confirmée le 8 novembre 2006, par la Cour d'Appel de Versailles.

Il a été hospitalisé d'office en application des décisions suivantes :

- arrêté du Maire de la Commune de Sartrouville eu 21 avril 2005,
- arrêté du Préfet des Yvelines du 22 avril 2005,
- arrêté du Préfet des Yvelines du 20 mai 2005 - arrêté du Préfet des Yvelines du 19 août 2005
- arrêté du Préfet des Yvelines du 21 février 2006.

Par jugement du 6 avril 2007, le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté du Maire de Sartrouville du 21 avril 2005 et l'arrêté du Préfet des Yvelines du 20 mai 2005.

Par arrêt du 3 mars 2009, la Cour Administrative d'Appel de Versailles a annulé les arrêtés du 19 août 2005 et du 21 février 2006.

Monsieur K. soutient que la seule annulation par le juge des arrêtés d'hospitalisation d'office ouvre droit à indemnisation et que la Commune de Sartrouville et l'Etat ayant concouru à la mesure d'hospitalisation sous contrainte, doivent être condamnés in solidum à l'indemniser de ses préjudices matériel et moral..

Il indique que l'hospitalisation d'office a entraîné une perte de liberté pendant un an et la soumission à un traitement neuroleptique aux effets très lourds. En outre pendant cette période son épouse a diligenté une procédure de divorce et son bailleur a obtenu son expulsion, les loyers n'étant plus payés.

Par conclusions du 9 septembre 2009, l'Agent Judiciaire du Trésor s'oppose à l'indemnisation des préjudices en raison de l'existence de contestations sérieuses liées d'une part à l'absence de démonstration de l'existence des préjudices et d'autre part à la nécessité médicale de la mesure.

Il estime que le juge judiciaire avant de prononcer toute indemnisation au titre de l'hospitalisation d'office doit se prononcer sur l'opportunité de la mesure et donc sur le point de savoir si celle si était ou non médicalement fondée.

Par conclusions du même jour la Commune de Sartrouville a fait valoir que la décision du Maire était fondée, s'appuyant sur le certificat médical du Docteur VIALLE psychiatre qui indiquait que l'état de Monsieur K. *"imposait son admission en hospitalisation d'office à l'hôpital de Poisy"*.

Elle a sollicité le débouté et l'allocation de la somme de 2 000 euros, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu que les arrêtés d'hospitalisation d'office du Maire de Sartrouville du 21 avril 2005 puis du Préfet des Yvelines du 20 mai 2005 du 19 août 2005 et du 21 février 2006 ont été annulés.

Attendu que dès lors l'hospitalisation sous contrainte de Monsieur Louis K. du 21 avril 2005 au 6 avril 2006 s'est trouvée sans fondement légal.

Attendu que peu important les motifs médicaux de cette hospitalisation et sans avoir à rechercher l'opportunité que ces décisions pouvaient avoir par ailleurs, l'atteinte à la liberté individuelle est consacrée et elle justifie la réparation du préjudice subi notamment en vertu des dispositions de l'article 5-5 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Attendu que la Commune de Sartrouville et le Préfet des Yvelines ont concouru au placement jugé illégal et au maintien abusif pendant près d'un an de Monsieur K. sous le régime de l'internement d'office; que dès lors les demandes d'indemnisation sont fondées dans leur principe.

Attendu quant à l'appréciation du préjudice, que la privation de liberté pendant un an est en soi une cause de préjudice importante qu'en outre pendant la période d'hospitalisation forcée de Monsieur K., son épouse a diligenté une procédure de divorce et son bailleur a obtenu son expulsion dans la mesure où il ne payait plus les loyers.

Attendu qu'il convient d'allouer à Monsieur K. une provision de 40 000 euros à valoir sur les conséquences dommageables de l'irrégularité de la mesure d'hospitalisation d'office.

Attendu qu'il sera fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et alloué à Monsieur K. la somme de 1 000 euros.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ,

Condamnons in solidum la Commune de Sartrouville et l'Agent Judiciaire du Trésor à payer à Monsieur Louis K. la somme de 40 000 euros à valoir sur l'indemnisation des conséquences dommageables de l'irrégularité de la mesure d'hospitalisation d'office dont il a été l'objet du 21 avril 2005 au 6 avril 2007.

Les condamnons in solidum à lui verser la somme de 1 000 euros, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les condamnons in solidum au paiement des dépens.

Fait à Paris le **23 septembre 2009**

Le Greffier,

Sylvaine LE STRAT

Le Président,

Marie-Françoise SOULIÉ